

11 A 3. du 28.11.1981

Conseil de la Commune d'Anoulant @S&L'artégé

Administration Communale
de LIEGE

VILLE DE LIEGE

N° 18

BUREAU DE POLICE
ADMINISTRATIVE

Extrait du registre aux délibérations du Co
communal

SEANCE du 6 JUIN 1977

Règlement de police
relatif à l'exercice
de certains états sur
la voie publique

ilc | Modifiés : 13 mai 1985.
(art. 56 bis).

LE CONSEIL, 14/12/89
(art. 5 bis).

Vu l'article 78 de la loi communale;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et l'artic
3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790;

Vu l'article 16 de l'arrêté royal du 3 octobre 1975, règ
certaines modalités des fusions de communes;

Revu le règlement de police adopté par le Conseil com
munal de Liège en date du 23 octobre 1967 et sa modification
du 6 décembre 1971, relatif à l'exercice de certains états
sur la voie publique;

Considérant qu'il importe d'adopter des dispositions appli
cables sur le territoire de la nouvelle entité, visant l'exer
ce de certains états sur la voie publique;

Vu l'avis favorable du Département Juridique;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevin
et de l'avis conforme de la Commission de police,

A R R E T E

Le règlement de police du 23 octobre 1967 et sa modifica
tion du 6 décembre 1971, relatif à l'exercice de certains
états sur la voie publique, est abrogé et remplacé par le pré
sent règlement, applicable sur l'ensemble du territoire de
la nouvelle commune de Liège.

Sont abrogées toutes les dispositions contenues dans les
différents règlements des communes fusionnées dans la mesure
où elles seraient contraires au présent règlement.

CHAPITRE I.

Des collectes sur la voie publique et dans les lieux publics.

Article 1.- Aucune collecte ou quête sous quelque forme ou
dénomination qu'elle soit présentée et quel qu'en soit le bur
ne peut être faite, soit sur la voie publique, soit dans un
lieu public, sans l'autorisation du Bourgmestre.

" Est une collecte au sens du présent règlement :
mise en vente d'objets les plus divers lorsque l'opération vise
à recueillir des fonds au profit d'une oeuvre ou d'une institu
tion."

Article 2.- L'autorisation est subordonnée aux conditions que
le bourgmestre stipule dans l'intérêt de l'ordre public.

1000 10 12 1977

CHAPITRE II

De la réclame et de certains métiers exercés sur la voie publique

5.3.14 "Article 3 : il est défendu aux conducteurs de véhicules utilisés essentiellement à des fins publicitaires, aux porteurs d'affiches-réclames, aux distributeurs de réclames ou d'annonces, en général, à ceux qui exercent un métier sur la voie publique :

- 1) d'abandonner leurs véhicules sur la voie publique, même momentanément, sous peine de les voir déplacer d'office, aux risques, périls et frais du conducteur et des personnes civilement responsables;
- 2) de faire usage de cloches, trompes, cornets ou autres appareils sonores, susceptibles d'incommoder le public. Les appels bruyants sont également interdits;
- 3) d'interpeller, accoster, arrêter ou suivre les passants de façon à les incommoder."

"Article 4 : il est interdit aux commerçants ambulants de stationner ou de circuler dans un rayon de cent mètres des marchés publics ou des emplacements concédés sur la voie publique, durant leurs heures normales d'ouverture ou d'occupation.

"Est considérée comme commerçant ambulant toute personne visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1939."

Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué pourra également, lors de fêtes ou de cérémonies publiques ou de toutes circonstances exceptionnelles, interdire le commerce ambulant aux endroits où il jugerait que l'exercice de cette profession peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre public."

"Article 5 : il est interdit sans autorisation du Bourgmestre, d'interpeller ou d'accoster les passants sur la voie publique en vue de leur indiquer ou de leur recommander des maisons de commerce, cafés, cinémas, music-halls, salles de danse, salles de spectacles, cabarets, nights-clubs, établissements où l'on donne des spectacles ou des compétitions sportives de toute nature, etc..."

Cette autorisation sera retirée définitivement ou temporairement à ceux qui importuneraient les passants d'une façon quelconque, qui seraient trouvés en état d'ivresse, qui ne présenteraient plus les garanties de moralité nécessaires ou dont le comportement ou la conduite donnerait lieu à des plaintes fondées, ainsi qu'à ceux qui se seraient déssaisis de leur autorisation en faveur d'un tiers."

Article 5bis : Il est interdit aux chanteurs ambulants, musiciens, marchands d'horoscopes, joueurs de marionnettes, danseurs de corde et, généralement, toutes autres personnes se rattachant à des professions analogues, d'exercer leur état sur la voie publique.

Par délégation de M. le Bourgmestre, les Commissaires divisionnaires pourront cependant autoriser l'organisation de certaines prestations musicales - à l'exclusion de toute autre activité - sur la voie publique.

.../...

Handwritten notes in the left margin, including "5.3.14" and "20.3.14".

Vertical handwritten notes in the left margin.

Handwritten scribble in the left margin.

C.C. du
13 mai 1985

Handwritten notes at the bottom left, including "de..." and "1985".

.../...

Cette autorisation sera accordée à titre individuel et précaire.

Les conditions suivantes devront être respectées :

1. Les exécutions musicales en groupe ne pourront avoir lieu qu'en Vinave d'Île, au lieu appelé "Le Forum" ;
2. aucun bénéficiaire de ce type d'autorisation ne pourra interpellé ni accoster les passants sur la voie publique, notamment en vue d'obtenir une rétribution, soit par lui-même, soit par l'entremise d'une tierce personne ne fournissant aucune forme de prestation musicale ;
3. les musiciens devront se placer de telle manière que leur présence ne constitue ni une entrave à l'accès aux commerces ni à la libre circulation des autres usagers de la voie publique, notamment par la création d'attroupements ;
4. les prestations musicales ne pourront pas débuter avant 9 heures ni se prolonger au-delà du coucher du soleil. Elles ne pourront pas avoir lieu au même endroit pendant plus d'une heure.
5. ils seront tenus de se soumettre aux instructions des Services de Police, notamment en matière d'ordre et de tranquillité publics.
6. ils devront toujours être en possession de leur autorisation. Celle-ci pourra leur être retirée temporairement ou définitivement, notamment dans les cas suivants :
 - 1) infraction aux conditions énumérées ci-dessus ;
 - 2) s'ils sont trouvés en état d'ivresse ;
 - 3) s'ils ne présentent plus les garanties de moralité nécessaires ou si leur comportement ou leur conduite donne lieu à des plaintes - fondées - de la population ;
 - 4) s'ils se sont dessaisis de leur autorisation en faveur d'un tiers.

CHAPITRE III

De l'emploi du confetti, serpentins, projectiles, etc... sur la voirie et dans certains établissements publics.

"Article 6 : il est strictement défendu de ramasser des confetti jetés sur la voie publique.

"Article 7 : il est interdit de jeter des confetti, serpentins ou des projectiles quelconques à l'intérieur des établissements publics : théâtres, salles de danse, restaurants, cafés, etc...

CHAPITRE IV.

Des afficheurs publics.

Article 8.- Nul ne peut exercer la profession d'afficheur ou apposer habituellement des affiches, sans y avoir été préalablement*autorisé par le Bourgmestre.

Les afficheurs seront tenus, avant de placer une affiche, d'en*déposer un exemplaire, signé par eux, au Commissariat de police en Chef - Service des Manifestations et Spectacles - qui délivrera récépissé du dépôt.

Il est*défendu, à moins que la loi n'en ait ordonné autrement, d'apposer aucune affiche ou placard à d'autres endroits de la voie publique, que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre.

(dusom.) ← * Lorsque ces endroits seront pourvus de cadres ou de planchettes destinés à recevoir les dits placards ou affiches, il sera défendu de les placer en dehors.

Article 9.- Sont exceptées, les affiches de ventes publiques qui pourront être placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu et celles des spectacles, bals, concerts ou autres divertissements qui pourront être placées sur les murs et aux portes des locaux destinés à ces réunions

Les personnes intéressées pourront employer, pour recevoir ces affiches, des planchettes placées par leurs soins et à leurs frais, soit sur les portes, soit sur les murs des dits locaux.

Ces planchettes ne devront pas présenter plus de trois centimètres de saillie.

Les avis de vente et de location d'immeubles pourront être également placés sur la façade de ces immeubles de la manière indiquée au présent article.

CHAPITRE V.

Du trafic des billets de théâtre sur la voie publique aux abords des salles de spectacles.

Article 10.- Tout trafic, racolage ou réclame concernant la vente des cartes ou billets d'entrée de tout spectacle ou de toute manifestation est interdit sur la voie publique aux abords des salles ou des lieux où sont donnés les spectacles ou manifestations, dans un rayon de cent mètres au moins du lieu où elles se déroulent.

Le Bourgmestre pourra autoriser ce commerce occasionnellement dans les conditions qu'il déterminera sous réserve du respect des conditions générales visant l'exercice du commerce ambulancier sur la voie publique.

Article 11.- Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de police, à moins que la loi n'ait prononcé d'autres pénalités.

Article 12.- Des expéditions du présent règlement seront transmises à la députation permanente du conseil provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de pol.

La présente délibération sera publiée et affichée dans la forme et aux lieux accoutumés.

BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 7 JUIN 1982 N° 4

M. CLOSE; Bourgmestre-Président, PIROTTE; PETIT, GOLDINE, Mme EVHARD, MM. BORSU, JHLITZ, DIGNEFFE, AMERICA, POLET, FORET, Echevins; MM. BAILLY, HANQUET, GOOSSENS, GRAFE JNNOY, DEFRAIGNE, DEWIL, COUNEROTTE, Mme FREDERICK, MM. WALTHERY, STAPPERS, PIROTTE, osé, PIRLOT, MAGOTTE, BERTRAND, ANCION, MARNEFFE, Mme LANGEVIN, Mlle NOEL, MM. de SENY, EJARDIN, ROSIER, LEJEUNE, DEHOUSSE, JUCHMES, RASKIN, FIRKET, GRAMME, Mmes BEGASSE de HAEM, JACOBS, CAPRASSE, MM. PERRÉE, BAYOT, Mme DESTENAY, MM. MOREAU, JAMOULLE, conseillers; et M. BOVY, Secrétaire communal.

Le Conseil,

Règlement de police relatif à l'exercice de de certains états sur la voie publique.

Vu l'article 78 de la Loi communale;

Vu l'article 50 du Décret du 14 décembre 1789 et l'article 3 du titre XI du Décret des 16 - 24 août 1790;

Vu le règlement de police du 06 juin 1977, relatif à l'exercice de certains états sur la voie publique et sa modification du 19 septembre 1977;

Considérant qu'il importe d'appliquer les dispositions de son article 3 aux véhicules tractant une remorque publicitaire ainsi qu'à celle-ci;

Vu l'avis favorable du Département juridique;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen par la Commission des Affaires générales et de Police;

A R R E T E :

le texte de l'article 3 du règlement de police relatif à l'exercice de certains états sur la voie publique est abrogé et remplacé par le texte suivant :

" Article 3 : il est défendu aux conducteurs de voitures-réclames, aux conducteurs de véhicules tractant des remorques publicitaires, aux porteurs d'affiches-réclames, aux distributeurs de réclames ou d'annances et, en général, à ceux qui exercent un métier sur la voie publique :

- 1) d'abandonner leurs véhicules ou leurs remorques sur la voie publique, même momentanément, sous peine de les voir déplacer d'office, aux risques, périls et frais du conducteur et des personnes civilement responsables;

- .../..
- 2) de faire usage de cloches, trompes, cornets ou autres appareils sonores, susceptibles d'incommoder le public. Les appels bruyants sont également interdits;
 - 3) d'interpeller, accoster, arrêter ou suivre les passants de façon à les incommoder.

L'urgence a été décrétée pour cette affaire qui ne figurait pas à l'ordre du jour.

Signé séance tenante
Pour expédition conforme,

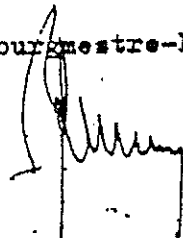
PAR LE CONSEIL,

Pour le Secrétaire
Le Directeur délégué,

Le Bourgmestre-Président



J. DUBOIS



M. CLOSE

BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE du 5 MARS 1984 N° 19

MM. CLOSE, Bourgmestre-Président, YANS, Mme EVRARD, MM. DIGNEFFE, POLET, WALTHERY, BERTRAND, Mme CAPRASSE, M. BRUYERE, Mlle ERNST de la GRAETE, M. TOUSSAINT, Echevins; MM. GOOSSENS, SCHLITZ, LONNOY, PIROTTE, Hubert, DEWIL, Mme FREDERICK, MM. PIROTTE, José, PIRLOT, MAGOTTE, ANCIEN, MARNEFFE, Mme LANGEVIN, MM. DEJARDIN, FORET, JUCHMES, PERREE, BAYOT, Mme DESTENAY, MM. HOFFAIT, BRIBOSIA, LEIDGENS, de LAMOTTE, Mme HANQUET, M. de BEER de LAER, Mlle LAPAILLE, MM. DE VOS, PETERS, YERNA, Mlle LALOUX, M. TISON, Mme BAR, M. NAGELMACKERS, Conseillers, et M. BOVI, Secrétaire communal.

Le Conseil,

Règlement de police relatif à l'exercice de
certains états sur la voie publique.

Vu l'article 78 de la loi communale;

Vu l'article 50 du Décret du 14 décembre 1789 et l'article 3 du Titre XI du Décret des 16-24 août 1790;

Vu le règlement de police du 06 juin 1977, relatif à l'exercice de certains états sur la voie publique et ses modifications des 19 septembre 1977 et 07 juin 1982;

Considérant qu'il importe de préciser le sens des termes "voitures-réclame" repris à l'article 3 dudit règlement;

Considérant d'autre part qu'il est utile de reprendre dans ce règlement l'article 108 du règlement du 25 juin 1979, relatif à la sécurité et à la police dans les lieux accessibles au public;

Vu l'avis favorable du Département juridique;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen par la Commission des Services du Bourgmestre,

ARRÊTE :

Article 1er : le texte de l'article 3 du règlement de police

du 06 juin 1977, relatif à l'exercice de certains états sur la voie publique est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

"Article 3 : il est défendu aux conducteurs de véhicules utilisés essentiellement à des fins publicitaires, aux porteurs d'affiches-réclamés, aux distributeurs de réclames ou d'annonces et, en général, à ceux qui exercent un métier sur la voie publique :

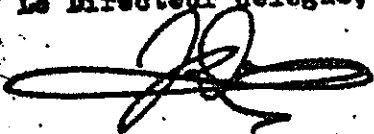
- 1) d'abandonner leurs véhicules sur la voie publique, même momentanément, sous peine de les voir déplacer d'office, aux risques, périls et frais du conducteur et des personnes civilement responsables;
- 2) de faire usage de cloches, trompes, cornets ou autres appareils sonores, susceptibles d'incommoder le public. Les appels bruyants sont également interdits;
- 3) d'interpeller, accoster, arrêter ou suivre les passants de façon à les incommoder."

Article 2 : à la fin du chapitre II du règlement de police du 06 juin 1977, relatif à l'exercice de certains états sur la voie publique, est inséré un article 5 bis, rédigé comme suit :

"Article 5 bis : Sauf autorisation personnelle accordée à titre précaire par le Bourgmestre, il est interdit aux chanteurs ambulants, musiciens, marchands d'horoscopes, joueurs de marionnettes, danseurs de corde et, généralement, toutes autres personnes se rattachant à des professions analogues, d'exercer leur état sur la voie publique".

Signé séance tenante,
Pour expédition conforme,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Le Directeur délégué,



J. DUBOIS.

Le Bourgmestre,



M. CLOSE.

où étaient présents :

Le Conseil,

Règlement de police relatif à l'exercice de certains états sur la voie publique.

Vu l'article 78 de la loi communale ;

Vu l'article 50 du Décret du 14 décembre 1789 et l'article 3 du Titre XI du Décret des 16-24 août 1790 ;

Vu le règlement de police du 6 juin 1977, relatif à l'exercice de certains états sur la voie publique et ses modifications des 19 septembre 1977, 7 juin 1982 et 5 mars 1984 ;

Considérant que l'exercice de prestations musicales sur la voie publique peut présenter un certain agrément pour les passants et contribuer à l'animation de la Ville ;

Vu l'avis favorable du Département juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen par la Commission des Services du Bourgmestre,

A R R E T E :

Article 1er : L'article 5bis du Règlement de Police du 06 juin 1977 relatif à l'exercice de certains états sur la voie publique est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Article 5bis : Il est interdit aux chanteurs ambulants, musiciens, marchands d'horoscopes, joueurs de marionnettes, danseurs de corde et, généralement, toutes autres personnes se rattachant à des professions analogues, d'exercer leur état sur la voie publique.
Par délégation de M. le Bourgmestre, les Commissaires divisionnaires pourront cependant autoriser l'organisation de certaines prestations musicales - à l'exclusion de toute autre activité - sur la voie publique.

Cette autorisation sera accordée à titre individuel et précaire.

Les conditions suivantes devront être respectées :

1. Les exécutions musicales en groupe ne pourront avoir lieu qu'en Vinâve d'Ile, au lieu appelé "Le Forum" ;
2. aucun bénéficiaire de ce type d'autorisation ne pourra interpeller ni accoster les passants sur la voie publique, notamment en vue d'obtenir une rétribution, soit par lui-même, soit par l'entremise d'une tierce personne ne fournissant aucune forme de prestation musicale ;
3. les musiciens devront se placer de telle manière que leur présence ne constitue ni une entrave à l'accès aux commerces ni à la libre circulation des autres usagers de la voie publique, notamment par la création d'attroupements ;
4. les prestations musicales ne pourront pas débiter avant 9 heures ni se prolonger au-delà du coucher du soleil. Elles ne pourront pas avoir lieu au même endroit pendant plus d'une heure.
5. ils seront tenus de se soumettre aux instructions des Services de Police, notamment en matière d'ordre et de tranquillité publics.
6. ils devront toujours être en possession de leur autorisation. Celle-ci pourra leur être retirée temporairement ou définitivement, notamment dans les cas suivants :
 - 1) infraction aux conditions énumérées ci-dessus ;
 - 2) s'ils sont trouvés en état d'ivresse ;
 - 3) s'ils ne présentent plus les garanties de moralité nécessaires ou si leur comportement ou leur conduite donne lieu à des plaintes - fondées - de la population ;
 - 4) s'ils se sont dessaisis de leur autorisation en faveur d'un tiers.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages,

Pour ampliation,
PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire communal,

H. BOVY.



Le Bourgmestre,

Ed. CLOSE.

BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE du 14 DEC. 1989 N° 3.1 #

où étaient présents :

Le Conseil,

Objet : règlement de police relatif à l'exercice de certains états sur la voie publique.

Vu la nouvelle loi communale,

Revu le règlement de police du 6 juin 1977 relatif à l'exercice de certains états sur la voie publique modifié les 19 septembre 1977, 7 juin 1982, 5 mars 1984 et 13 mai 1985,

Considérant que l'exercice de prestations musicales prolongées sur la voie publique présente un certain désagrément pour les riverains;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins (89.12.C8 - IA5a) et après examen par la Commission des Services du Bourgmestre,

A R R E T E :

Article 1 : l'article 5 bis du règlement de police du 6 juin 1977 relatif à l'exercice de certains états sur la voie publique, modifié les 19 septembre 1977, 7 juin 1982, 5 mars 1984 et 13 mai 1985, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 5 bis : il est interdit aux chanteurs ambulants, musiciens, marchands d'horoscopes, joueurs de marionnettes, danseurs de corde et, généralement, toutes autres personnes se rattachant à des activités analogues, d'exercer leur état sur la voie publique.

Par délégation de M. le Bourgmestre, les commissaires de police divisionnaires pourront cependant autoriser l'organisation de certaines prestations musicales, à l'exclusion de toutes autres activités, sur la voie publique. Cette autorisation sera accordée à titre individuel et précaire.

.../...

.../...
Les conditions suivantes devront être respectées :

1) les exécutions musicales ne pourront avoir lieu qu'en Vinâve d'Ile, à hauteur de la Galerie "En Ile", rue des Dominicains, à hauteur des n° 10-12, place des Carmes, sur les marchés publics organisés par la Ville, en ce compris le marché dominical de la Batte, aux horaires de ces marchés, sur la passerelle Saucy et place du Marché.

2) Aucun bénéficiaire de ce type d'autorisation ne pourra interpellier ni accoster les passants sur la voie publique, notamment en vue d'obtenir une rétribution soit par lui-même, soit par l'entremise d'une tierce personne.

3) Les musiciens devront se placer de telle manière que leur présence ne constitue ni une entrave à l'accès aux commerces, ni à la libre circulation des autres usagers de la voie publique, notamment par la création d'attroupements.

Ils ne pourront en aucun cas être accompagnés d'un animal quel qu'il soit.

4) Les bénéficiaires de ce type d'autorisation seront tenus de se soumettre aux instructions des Services de police, notamment en matière d'ordre et de tranquillité publics.

5) Ils devront toujours être en possession de leur autorisation. Celle-ci pourra être retirée temporairement ou définitivement, notamment dans les cas suivants :

- a) infraction au présent règlement,
- b) s'ils sont trouvés en état d'ivresse,
- c) s'ils ne présentent plus les garanties de moralité nécessaires ou si leur comportement ou leur conduite donne lieu à des plaintes fondées de la population,
- d) s'ils se sont désaisis de leur autorisation en faveur d'un tiers.

6) les prestations musicales ne pourront avoir lieu que de 12 à 14 heures et de 16 à 18 heures.

7) chaque autorisation ne sera valable que pour une heure par jour, au même endroit.

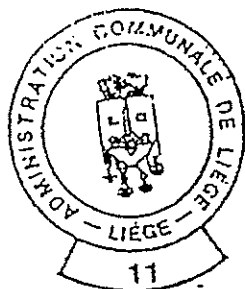
La présente décision est adoptée par 36 voix. Il y a 6 votes contre.

Pour ampliation,
PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire communal,

V. V. ---

M. BOVY.



Le Bourgmestre,

ER. CLOSE.